




PRÉFECTURE DE LA SOMME

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAINS
DE LA COMMUNE DE MONTDIDIER**



Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés à la falaise et aux cavités souterraines pour la commune de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques mouvements de terrains pour la commune de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques mouvements de terrains pour la commune de Montdidier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2006 au 31 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Somme du 16 février 2006 ;

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété Foncière Nord Pas-de-Calais Picardie du 13 février 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montdidier transmis le 19 avril en sous-préfecture ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement

ARRETE

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés à la falaise et aux cavités souterraines de la commune de Montdidier, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des phénomènes naturels,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Montdidier pendant une période au moins égale à un mois.

Article 5 : le PPR approuvé sera tenu à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Montdidier, à la Préfecture de la Somme, à la Sous-Préfecture de Montdidier et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de Montdidier, la Directrice Départementale de l'Équipement et le maire de la commune de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 JUIN 2006,

Le Préfet de la Somme,

